

VD_OMNI PE.2003.0085 vom 18. August 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0085

FR: VD_OMNI PE.2003.0085 du 18 août 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0085 del 18 agosto 2003

Regeste

c/SPOP | Le recourant étranger (32 ans) n'a pas un droit au regroupement familial auprès de sa mère qui a obtenu la nationalité Suisse. Il n'a pas respecté les termes de son visa (visite de 90 jours) et n'a pas établi avoir été pris en charge par sa mère avant son entrée en CH. Conditions de l'art. 8 CEDH pas non plus remplies. Enfin, aucun élément ne permet d'admettre que l'intéressé se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité (36 OLE). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 5

février 1998, PE 1996/0856 du 20 février 1997, PE 1997/0065 du 11 juin 1997, PE 1998/0104 du 28 août 1998 et PE 1998/0535 du 24 décembre 1998). 6.

L'autorité intimée conteste ensuite le droit du recourant à pouvoir bénéficier d'un regroupement familial auprès de sa mère, mariée à un ressortissant helvétique et possédant la nationalité suisse depuis le 31 mai 2002. Les dispositions de la LSEE ou de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du

E. 6

octobre 1986 (OLE) relatives au regroupement familial ne peuvent s'appliquer en principe qu'en faveur d'enfants de ressortissants étrangers, d'une part, âgés de moins de 18 ans, d'autre part (art. 17 al. 2 LSEE pour les étrangers titulaires d'un permis C et art. 38 al. 1 OLE pour les étrangers titulaires d'un permis B). S'agissant des enfants de citoyens suisses, il convient de distinguer selon la possibilité pour ceux-ci d'obtenir ou non une naturalisation facilitée (Directives LSEE; état au 8 juillet 2003; N° 661 ss). Dans la première hypothèse, dont le recourant ne remplit manifestement pas les conditions (art. 26 ss de la Loi sur la nationalité du 29 septembre 1952), le séjour en Suisse devrait être autorisé, lorsque le regroupement familial n'est pas possible en raison de l'âge, sous l'angle de l'art. 3 al. 1 let. c et c bis OLE. Si, comme en l'espèce, une naturalisation facilitée n'entre en revanche pas en ligne de compte et lorsque l'enfant est âgé de plus de 21 ans et que son entretien n'est pas assuré, l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 3 al. 1 let. c bis OLE ne lui est octroyée que s'il a des relations particulièrement étroites avec la Suisse et s'il existe des motifs importants (Directives LSEE, N° 661.2). Dans ce cas toutefois, ces enfants n'ont en principe aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Selon l'art. 3 al. 1 bis let. a OLE, sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge. Cette disposition ne confère toutefois pas un droit à l'admission dans le cadre du regroupement familial. L'entretien n'implique pas une obligation d'assistance au sens du droit civil. Il suffit en effet que les membres de la famille concernés aient effectivement été entretenus avant leur entrée en Suisse ou qu'ils aient habité avec le requérant (Directives LSEE, N° 612). En l'occurrence, X. _____, âgé

de 32 ans, n'a pas été en mesure d'établir qu'il aurait déjà été pris en charge par sa mère avant son arrivée en Suisse. Cette dernière soutient qu'elle lui aurait fait parvenir de l'argent par des canaux non officiels pendant que sévissait la guerre et qu'elle n'aurait ainsi pas de moyens de prouver ces versements. On rappelle toutefois que la guerre est terminée depuis plusieurs années. Or si ces versements étaient réguliers, il aurait dû être possible d'en retrouver une trace, de quelque nature que ce soit. Dans ces conditions, force est de constater, avec le SPOP, que les conditions relatives à une prise en charge préalable à la demande d'autorisation de séjour ne sont pas réunies en l'espèce. L'intéressé ne doit par conséquent pas être considéré comme un membre de la famille à charge pouvant bénéficier du regroupement familial. 7.

Le recourant sollicite également une autorisation de séjour par regroupement familial en vertu de l'art. 8 CEDH. Selon la jurisprudence, la protection érigée par la disposition précitée se limite à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs, pour autant qu'une relation effective et intacte existe. Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH lorsque, en raison de leur invalidité physique ou psychique ou d'une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente, elles dépendent d'un titulaire d'un droit de séjour en Suisse (ATF 115 Ib 1, ATF 120 Ib 257). En l'occurrence, X. _____ ne fait pas partie du noyau familial étroit au sens décrit ci-dessus. Il n'a en outre ni allégué ni établi souffrir d'une maladie grave nécessitant que sa mère le prenne définitivement en charge. Dès lors, il ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse. 8.

Un regroupement familial n'étant pas envisageable, il convient d'examiner enfin si le recourant peut prétendre à une autorisation de séjour pour motifs importants au sens de l'art. 36 OLE, aux termes duquel des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Par analogie avec l'art. 13 let. f OLE, selon lequel ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale, l'art. 36 OLE peut être invoqué dans des situations où l'étranger peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité, pour autant qu'il n'envisage pas d'activité lucrative dans notre pays. Tel peut être le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance et dépendant du soutien de personnes domiciliées en Suisse (Directives LSEE, N° 552). Selon les directives, l'expression " cas personnel d'extrême gravité " constitue une notion juridique indéterminée, qui présente toutefois un caractère exceptionnel (N° 433.25). Les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement (ATF 117 Ib 317, ATF 122 II 186, ATF 128 II 200). Une application trop large de l'art. 36 OLE s'écarterait en effet des buts de l'OLE. Il faut notamment que la relation de l'étranger avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (très long séjour en Suisse, bonne intégration, enfant scolarisé; cf. Directives LSEE, N° 433.25). Dans le cadre de l'appréciation globale du cas, il n'est pas exclu de tenir compte des difficultés que l'étranger rencontrerait dans son pays d'origine sur le plan personnel, familial et économique. Sa future situation dans le pays d'origine doit ainsi être comparée avec ses relations personnelles avec la Suisse. En l'espèce, il n'y a manifestement aucun élément permettant d'admettre que le recourant se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 36 OLE. Le recourant, aujourd'hui âgé de 32 ans, a vécu toute sa vie vraisemblablement dans son pays d'origine, dont 9 années séparé de sa mère. Le seul lien le reliant avec la Suisse est la présence de celle-ci dans notre pays. En République fédérale de

Yougoslavie, il a son frère, sa belle-soeur et bientôt un neveu, ainsi que toutes les relations amicales et professionnelles qu'il a pu nouer au cours de son existence. Le tribunal considère ainsi que X._____ n'entretient aucune relation étroite avec la Suisse. On relèvera en outre que le recourant est au bénéfice d'une formation professionnelle et exerce le métier de professeur de musique. Ainsi, aucune circonstance du cas particulier ne saurait être assimilée à la notion de motifs importants au sens de l'art. 36 OLE. Par surabondance, force est de constater que les raisons invoquées par l'intéressé pour être mis au bénéfice d'un permis humanitaire semblent plus tenir à des considérations d'ordre économique (cf. explications fournies par la mère du recourant les 16 octobre 2002 et 30 novembre 2002, ainsi que par le conseil du recourant le 26 mai 2003) qu'à des motifs personnels importants au sens de l'art. 36 OLE (voir arrêts TA PE 1999/0441 du 19 janvier 2000, TA PE 2003/0090 du 26 mai 2003, TA PE 2002/0519 du 29 juillet 2003). 9. En conclusion, X._____ ne saurait prétendre à la délivrance d'un permis de séjour ni par regroupement familial, ni pour motifs importants. Le recours ne peut dans ces conditions qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée. Celle-ci ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui n'a, pour le même motif, pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.